

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : /11/2016
28e chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le NOVEMBRE
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur , vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame , greffière,

en présence de Madame , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA Laureen avocat au
barreau de PARIS toque C1648 substitué par Maître POHIN Zoé avocat au barreau de
des Hauts de Seine,

Prévenu du chef de :

REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE MALGRE L'INJONCTION
SUIVANT LA PERTE TOTALE DES POINTS faits commis du mai 2015 au
juillet 2015 à PARIS 18EME

DEBATS

Une convocation à l'audience du juin 2016 a été notifiée à le mai 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du juin 2016 puis renvoyée au novembre 2016 à la demande du prévenu.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris 18^{EME}, entre le mai 2015 et le juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui avait été faite entre le /05/2015 et le /07/2015 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, refusé de remettre son permis de conduire, faits prévus par ART.L.223-5 §I,§III C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé, substituant Maître SPIRA Laureen, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

RELAXE ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le greffier en chef,

